



Recueil officiel des lois fédérales

N° 16 28 avril 1992

- 945 Octroi d'aides financières aux marins suisses afin d'en garantir un effectif suffisant à bord des navires de haute mer battant pavillon suisse (Ordonnance sur les aides financières aux marins suisses)
- 946 Contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I (Ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine, OCLP)
- 949 Contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV (Ordonnance sur le contingentement laitier dans les zones de montagne, OCLM)
- 952 Perception de taxes et de contributions des producteurs de lait
- 954 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1988
- 955 Versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre
- 957 Marché des œufs et approvisionnement en œufs (Ordonnance sur les œufs; OO)
- 958 Mesures à l'encontre de la Libye
- 961 Convention avec l'Italie sur une rectification de la frontière. AF
- 962 Rectification de la frontière dans le secteur du barrage de Livigno. Convention avec la République italienne
- 966 Correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays. Déclaration avec l'Empire allemand. Entraide judiciaire en matière pénale. Accord avec la République fédérale d'Allemagne
- 968 Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale. Echange de notes avec la France
- 969 Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale. Echange de lettres avec l'Italie

Ordonnance concernant des mesures à l'encontre de la Libye

du 15 avril 1992

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution,
arrête:

Article premier Mesures concernant le trafic aérien

¹ L'utilisation de l'espace aérien suisse est interdite aux aéronefs en provenance ou à destination de la Libye.

² Les vols d'aéronefs, inscrits au registre matricule de l'aviation suisse en provenance ou à destination de la Libye sont interdits.

³ L'Office fédéral de l'aviation civile, en accord avec les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères, peut autoriser des exceptions pour des motifs humanitaires.

Art. 2 Mesures concernant les aéronefs

¹ L'exportation vers la Libye d'aéronefs ou de composants d'aéronefs est interdite.

² L'exécution de travaux d'entretien sur des aéronefs inscrits au registre de l'aviation libyen ou appartenant à l'Etat libyen, à des ressortissants ou des entreprises libyens est interdite en Suisse ainsi qu'aux entreprises qui sont au bénéfice d'une licence suisse pour l'entretien des aéronefs.

³ Est également interdite la conclusion de nouveaux contrats d'assurance portant sur des aéronefs inscrits au registre de l'aviation libyen ou appartenant à l'Etat libyen, à des ressortissants ou des entreprises libyens. Les prétentions liées à des contrats d'assurance existants ne doivent pas être satisfaites.

Art. 3 Mesures concernant les biens d'armement

¹ L'exportation vers la Libye de biens d'armement ou de matériel y afférent de toute nature, y compris celle d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements de police paramilitaire et de pièces détachées y afférentes est interdite.

² Sont également interdites l'exportation de marchandises et l'octroi de licences, si celles-ci sont destinées à la production et à l'entretien des biens mentionnés au 1^{er} alinéa.

RS 946.208

³ Sont également interdits l'assistance technique, le soutien et la formation liés à l'exportation, à la production, à l'entretien ou à l'usage des biens mentionnés au 1^{er} alinéa, au bénéfice de la Libye.

⁴ L'Office fédéral des affaires économiques extérieures se prononce sur les cas litigieux, en accord avec les services compétents du Département militaire fédéral.

⁵ Les 1^{er} à 4^e alinéas ne s'appliquent que dans la mesure où la loi fédérale du 30 juin 1972¹⁾ sur le matériel de guerre, la loi fédérale du 23 décembre 1959²⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations et leurs ordonnances d'application, ainsi que l'ordonnance du 12 février 1992³⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles ne sont pas applicables.

Art. 4 Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, viole une disposition de la présente ordonnance ou une décision qui s'y réfère sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 000 francs.

² En cas d'infraction par négligence, l'amende peut s'élever jusqu'à 50 000 francs.

³ La tentative est punissable.

⁴ La loi fédérale sur le droit pénal administratif⁴⁾ est applicable. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} ou d'une décision qui s'y réfère seront poursuivies et jugées par l'Office fédéral de l'aviation civile. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est compétent dans les autres cas.

⁵ S'il y a simultanément violation des réglementations douanières, seules les dispositions pénales de la loi fédérale sur les douanes⁵⁾ sont applicables.

Art. 5 Protection juridique

Les décisions de recours se fondant sur la présente ordonnance sont soumises au recours au Conseil fédéral conformément aux articles 72 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative⁶⁾.

Art. 6 Collaboration entre les autorités suisses

Les organes des douanes retiennent les marchandises au sens des articles 2 et 3. Ils en avisent l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, qui décide de la suite à donner.

¹⁾ RS 514.51

²⁾ RS 732.0

³⁾ RS 946.225; RO 1992 409

⁴⁾ RS 313.0

⁵⁾ RS 631.0

⁶⁾ RS 172.021

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 16 avril 1992, à 12.00 heures.

15 avril 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35185